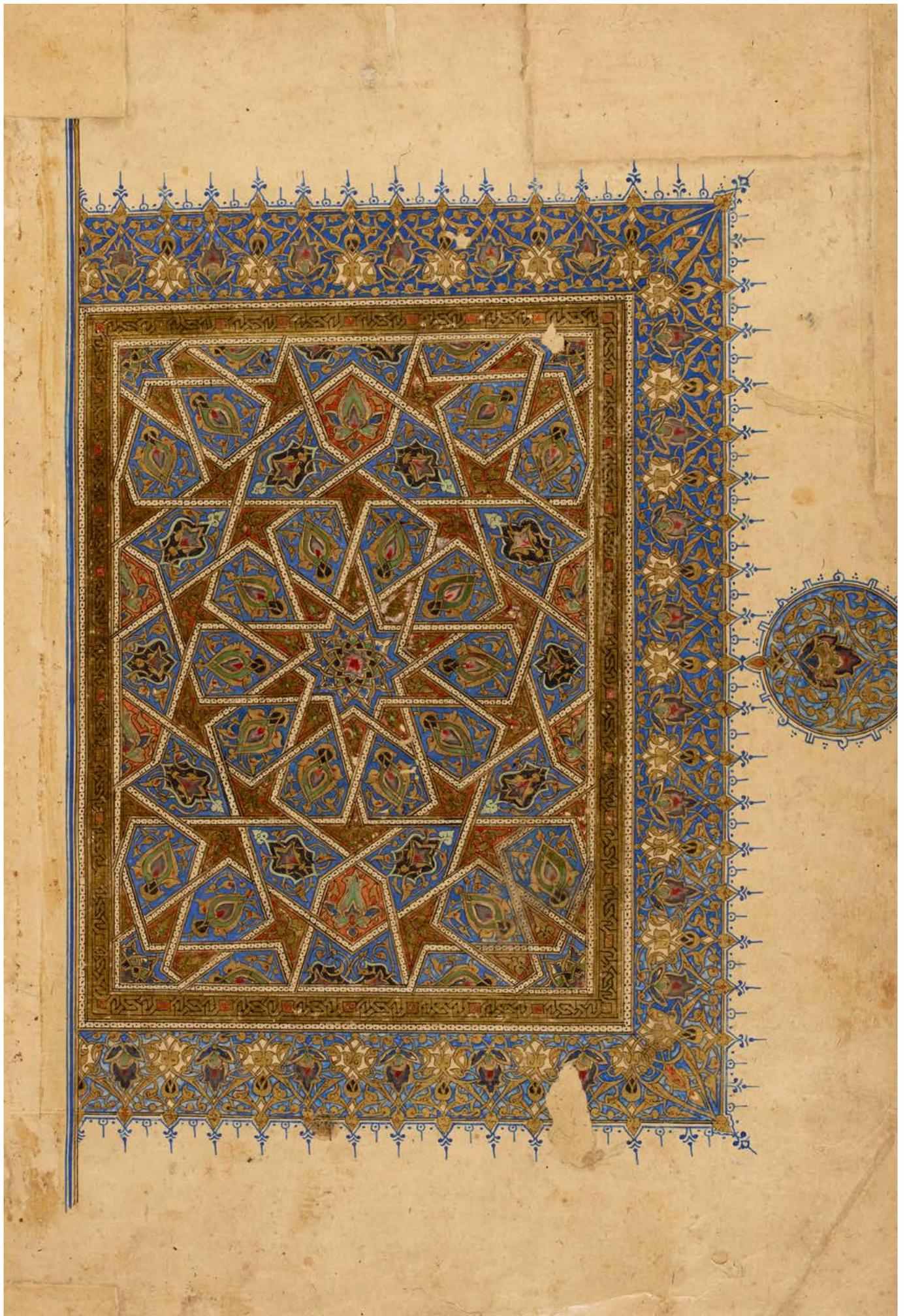




**La gestion
des biens culturels
à la Bibliothèque
nationale de France**

Sommaire

●	Des collections accessibles à tous, partout dans le monde	7
	1. Le statut juridique des collections	7
	2. Les principes de conservation, de gestion, de diffusion et de valorisation des collections	8
	3. La politique d'acquisition	9
●	Des collections partagées à l'origine de multiples coopérations internationales	12
	1. Une politique de coopération et de recherche résolument internationale	13
	2. Des chantiers internationaux de description des collections	15
	3. Une politique d'unification numérique volontariste	16
	4. Une collection numérique pour des Patrimoines Partagés	17
	5. Une action solidaire en faveur des patrimoines en danger	17
●	Des collections universelles, aux histoires et origines multiples	19
	1. Un plein respect des engagements internationaux de la France	20
	2. Une prise en compte de l'origine, de l'histoire et de la signification culturelle de certaines collections	22
	3. Des nouvelles initiatives pour approfondir la connaissance de l'origine et l'histoire des collections	23



Pentateuque, (manuscrit, 1353) - Bibliothèque nationale de France. département des Manuscrits, Arabe 12

Introduction

4 |

La BnF possède des collections créées tant en France qu'à l'étranger, couvrant 40 siècles d'histoire des hommes, des cultures et des idées. Celles-ci représentent un large éventail de supports allant des manuscrits aux documents numériques, natifs ou non, en passant par des livres et journaux imprimés, des estampes et des gravures, des enregistrements sonores et audiovisuels, des cartes et plans, mais également des objets tels des monnaies et médailles, des bijoux, des maquettes, des marionnettes, etc. Tant par leur profondeur chronologique et leur couverture géographique, que par leur volumétrie (plus de 40 millions de documents, dont 20 millions non imprimés), elles donnent à voir et à entendre la diversité des cultures et ont peu d'équivalent dans le monde.

Ces collections sont issues du dépôt légal introduit dès 1537, de dons et legs de particuliers ou d'institutions lui ayant fait confiance tout au long de son histoire et de biens acquis directement ou indirectement dans le cadre du commerce d'œuvres créées pour être vendues ou échangées ou des relations diplomatiques, scientifiques et culturelles de la France. Elles sont aussi le reflet de l'histoire de la nation, marquée par moult conflits, révoltes et révolutions. Grâce à une politique de soutien public ininterrompue, la BnF consacre d'importantes ressources afin d'assurer la conservation, la description, la mise à disposition physique et désormais la diffusion numérique, la connaissance, la valorisation et l'enrichissement de toutes ses collections, et cela quelle que soit leur origine géographique.

C'est pourquoi **la BnF a souhaité formaliser et publier les principes de gestion de ses collections en toute transparence, que ce soit vis-à-vis des citoyens français ou des autres nations.**

Reconnaissant l'importance universelle de ses collections, la BnF en favorise l'accès en proposant une riche offre de services dans ses emprises comme à distance. Ainsi chaque année, plus de 900 000 visiteurs, dont un quart de nationalité étrangère, fréquent ses espaces de lecture. [Gallica](#), la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires propose plus de 8 millions de documents numériques accessibles gratuitement faisant l'objet de, 16 millions de visites dont 6,2 millions depuis l'étranger. Enfin, sa politique de données gratuites et ouvertes se traduit par la mise à disposition de près de 20 millions de notices sous licence ouverte de l'Etat, accessibles partout à travers ses [catalogues en ligne](#), [la plateforme ouverte des données publiques françaises](#), son propre site [data.bnf.fr](#) et [WorldCat](#), le catalogue collectif mondial.

Reconnaissant plus particulièrement l'importance de ses collections universelles pour les communautés de chercheurs à travers le monde, la BnF mène depuis de nombreuses années une politique active de partenariats avec d'autres institutions patrimoniales et de recherche afin d'en accroître l'accessibilité et de favoriser la participation des scientifiques à leur valorisation. Les grandes orientations de cette stratégie internationale et de recherche validées par ses principales instances de gouvernance et rendues publiques, les grandes orientations de cette stratégie internationale et de recherche se déclinent à travers des programmes d'étude, de description et de numérisation de documents conservés par la BnF mais relevant du patrimoine ou de l'histoire d'autres nations, menés en partenariat avec les bibliothèques et les communautés de chercheurs étrangères. Les résultats, les notices bibliographiques ainsi que les copies numériques sont accessibles via les catalogues et bibliothèques numériques de la BnF et de ses partenaires. La valorisation partagée des résultats est une priorité. Patrimoines Partagés, la collection numérique de la BnF et de ses partenaires français et étrangers, en est un exemple et témoigne de la présence de communautés étrangères sur le sol national ou de transferts culturels entre la France et d'autres pays. Enfin, elle s'incarne dans des actions de solidarité en faveur des patrimoines écrits en danger de par le monde.

5 |

Reconnaissant enfin la légitimité de l'intérêt porté par des personnes ou groupes de personnes à des documents ou collections du fait de leur importance culturelle ou historique, la BnF prend en compte ces demandes et les considère comme une opportunité, celle de collaborer pour retracer l'histoire et la provenance de ces fonds, afin d'en faciliter l'accès et d'en favoriser une interprétation partagée.

Consciente d'une part que ces collections ont été produites et utilisées dans des sociétés, qui ont été sujettes à des changements et des conflits au cours de l'histoire voire dans des périodes récentes, d'autre part que la lecture du passé n'est pas univoque, ne fait pas l'objet d'un consensus et que leur origine même peut donner lieu à des revendications mémorielles contemporaines, la BnF a par ailleurs mis en place un cadre spécifique pour la gestion des documents faisant ou pouvant faire l'objet de revendications, dans le respect des textes nationaux et internationaux en vigueur. Ce travail s'effectue dans le cadre des normes juridiques nationales qui sont celles de la domanialité publique et des conventions et traités internationaux signés par la France.

Ainsi, la BnF a souhaité publier le présent document afin de rappeler le statut juridique et le cadre de gestion général des collections dont elle a la charge, son attachement à l'universalisme pour l'avancement de la connaissance des civilisations, sa reconnaissance enfin de la spécificité de certains fonds qui, de par leur origine et leur histoire, revêtent une signification culturelle toute particulière pour des personnes, groupes de personnes ou nations.

Des collections accessibles à tous, partout dans le monde

1 | Le statut juridique des collections

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de la Culture. Ses missions et son fonctionnement sont fixés par le [décret n°94-3 du 3 janvier 1994](#).

La constitution des collections patrimoniales de la BnF repose sur le dépôt légal à l'origine de la majeure partie des documents imprimés entrés à la Bibliothèque. Il est pourtant d'autres sources d'enrichissement complémentaires : les dons, legs et acquisitions.

7 |

La propriété publique en France se décline sous deux formes : le domaine public et le domaine privé de la personne publique. Le domaine public concerne l'ensemble des biens qui, d'une part, sont entre les mains d'une personne publique mentionnée à [l'article L1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) (CGPPP) et, d'autre part, sont affectés à une utilité publique ([article L2121-1](#) du même code). Cette affectation se réalise de deux façons, soit par l'affectation du bien à un service public, soit par l'affectation directe à l'usage du public. Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1 qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé ([article L2211-1](#) du CGPPP). Les collections de la BnF sont spécifiquement visées en son article L2112-1 du CGPPP au titre à la fois du dépôt légal (1°) et des collections de documents anciens, rares et précieux des bibliothèques (10°).

Les collections de la BnF sont des biens appartenant à son domaine public mobilier. L'Etat en est propriétaire et la BnF en détient la garde. Soumis au régime de la domanialité publique, ces collections sont inaliénables et imprescriptibles ([article L3111-1 du CGPPP](#)).

2 | Les principes de conservation, de gestion, de diffusion et de valorisation des collections

La BnF s'attache à assurer la conservation, la description, la diffusion physique et numérique, la connaissance et la valorisation de l'ensemble de ses collections par une politique :

- de conservation curative et préventive, définie dans une [Charte de la conservation](#) et incluant un [système d'archivage numérique pérenne](#) et un [plan d'urgence](#) ;
- [bibliographique](#) visant à garantir la qualité des données et à favoriser l'exhaustivité par des actions de rétroconversion des catalogues ;
- d'acquisition formalisée dans une [Charte documentaire](#) ;
- [de numérisation](#), s'appuyant sur la production de référentiels standardisés, un contrôle de qualité exigeant et une [Charte documentaire pour la numérisation des collections](#) ;
- [ouverte de réutilisation de ses données](#), appuyée sur le développement d'un portail d'APIs ;
- de communication des documents originaux dans ses emprises, formalisée dans un [Règlement des espaces ouverts au public](#) ;
- de valorisation à travers les pages de médiation de [Gallica](#), mais également [une offre pédagogique](#), une offre d'exposition riche et variée, [sur site](#) et [en ligne](#) ;
- de [prêts de ses collections](#), en France et à l'étranger, avec près de 2000 prêts d'œuvres en 2018, dont 50% à l'étranger ;
- [de recherche](#), dont les orientations sont validées par son Conseil Scientifique et faisant une large part à l'histoire de l'établissement et de ses collections à travers les travaux du [Comité d'histoire](#) et du Comité stratégique et de suivi des provenances.

Comme tout établissement public, la BnF définit des priorités dans sa politique de traitement de ses collections prenant en compte divers critères : la fragilité des documents ou leur rareté, pour sa politique de conservation ; la continuité des collections et les besoins de ses usagers, pour sa politique d'acquisitions ; la valeur patrimoniale, l'importance culturelle pour la société d'aujourd'hui ; l'état de la recherche, pour sa politique de valorisation scientifique et culturelle.

“ La BnF considère que toutes ses collections, quelle que soit leur provenance et leur statut juridique, ont une importance culturelle et une valeur patrimoniale susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction des évolutions des mentalités et des sensibilités ou encore de la recherche historique. Elles doivent en conséquence être également conservées, décrites et rendues accessibles au public ”.

3 | La politique d'acquisition

Pour toutes ses acquisitions présentes et à venir, la BnF observe des principes d'acquisition légale et éthique et sensibilise ses personnels par des actions de formation régulières.

Les procédures mises en place par la Bibliothèque sont conformes à la législation internationale et aux textes d'application nationaux en découlant. Elles visent à éviter l'émergence de problèmes juridiques lors d'acquisitions futures. Cependant, des changements culturels peuvent entraîner de nouveaux problèmes éthiques et moraux ou des différences de sensibilité avec l'apparition d'éléments n'ayant pas fait l'objet de controverses à la date de l'acquisition.

On entend ici par acquisition tout bien que la Bibliothèque achète, reçoit en dons ou legs.

Principes d'acquisition légale

La BnF veille dans ses acquisitions à respecter les textes suivants : [Convention de La Haye](#) ratifiée en 1957 et son second protocole auquel la France a adhéré en 2017 ; Convention de Paris ratifiée en 1997 ; [directive 2014/60/UE du 15 mai 2014](#) ; loi portant dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne [n°2015-195 du 20 février 2015](#) et son décret d'application [n°2016-1573 du 22 novembre 2016](#).

L'approche de la BnF tient par ailleurs pleinement compte des directives du ministère de la Culture en matière d'acquisitions patrimoniales, ainsi que de la [Charte des bibliothèques](#) adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques en 1991 et du [Code de déontologie du bibliothécaire](#) publié par l'Association des bibliothécaires de France, mis à jour en 2016. Elle décline ses principes dans la Charte d'acquisition susvisée.

Principes d'acquisition éthique

La BnF applique les principes exposés dans le présent document à toutes les acquisitions de biens à valeur culturelle ou patrimoniale créés hors des frontières de la France.

La BnF s'efforce systématiquement de rechercher un titre juridique valable. La Bibliothèque n'acquiert ou n'emprunte que des biens pouvant légalement être acquis ou empruntés. Elle n'acquiert pas de bien pour lequel le vendeur ne possède pas de titre juridique et n'emprunte pas de bien à un prêteur utilisant à tort les droits du propriétaire légal.

“La Bibliothèque déplore le pillage de biens culturels sous quelque forme que ce soit, entraînant des dommages aux sites archéologiques, aux bâtiments, aux collections et aux communautés ainsi que la perte du contexte culturel qui en découle. La Bibliothèque n'acquiert pas de biens provenant de tels pillages”.

La BnF n'accepte pas d'objet prélevé ou exporté illégalement. La Bibliothèque a pour politique de refuser l'acquisition d'objets ayant fait l'objet d'une fouille ou d'une exportation illégale depuis leur pays d'origine après 1970. Elle n'envisage l'acquisition de biens culturels exportés de leur pays d'origine avant cette date



que si une documentation appropriée peut être fournie, et que la traçabilité des biens peut être établie. Exceptionnellement, lorsque de tels documents n'existent pas, comme cela est parfois le cas, les conservateurs de la Bibliothèque ont capacité à exercer leur responsabilité scientifique afin de décider de la recommandation de l'achat ou de l'emprunt d'un tel bien. Une clause de garantie de propriété est insérée dans les contrats de vente ou de don.

Diligence raisonnable

La BnF n'accepte les biens, que ce soit sous forme de donation, de legs ou d'achat, qu'après avoir effectué le niveau de diligence raisonnable requis.

Dans tous les cas où cela est nécessaire, la Bibliothèque cherche à obtenir du donateur ou du vendeur la confirmation documentée de la propriété de l'objet et la garantie qu'il est en mesure de le transférer libre et quitte de toute charge. La Bibliothèque doit également identifier tout motif raisonnable d'estimer que le détenteur actuel est légitimement autorisé à conserver l'objet ou que celui-ci n'a pas été volé, exporté ou importé illégalement. Dans tous les cas, la Bibliothèque cherchera toute indication de provenance concernant tout objet proposé à l'acquisition. Si nécessaire, la Bibliothèque approfondira l'historique de l'objet avant son acquisition.

Cette politique vise à garantir que le titre juridique pertinent constitue le seuil minimal pour l'acquisition ou le prêt d'un bien culturel. Elle comprend également des considérations éthiques et morales strictes, et suggère des normes de diligence raisonnable à la lumière des lois et conventions applicables dans le cadre desquelles la France est un État partie.

Prêts et dépôts

La BnF applique ses principes d'acquisition légale et éthique aux collections qu'elle emprunte ou prête, ainsi qu'aux documents qu'elle reçoit en dépôt.

Formation

La BnF intègre à son dispositif de formation continue des sessions dédiées pour les personnels scientifiques en charge du traitement des collections patrimoniales et des acquisitions d'origine étrangère.

Des collections partagées à l'origine de multiples coopérations internationales

Conçue dès l'origine comme une bibliothèque universelle, la BnF conserve des collections ayant peu d'équivalent dans le monde de par leur profondeur chronologique et leur couverture géographique.

Ainsi, dès la naissance de la bibliothèque classique, la préoccupation d'acquérir des pièces étrangères se fait jour : les premiers lots de manuscrits grecs, achetés sous l'impulsion de Pierre Du Chastel, nommé maître de la Librairie du roi en 1540 par François 1^{er}, entrent dans les collections de la Bibliothèque royale de Fontainebleau (1544- vers 1570). Certains ont été rapportés d'Italie par Girolamo Fondulo ou par l'ambassadeur Guillaume Pellicier, d'autres proviennent d'amateurs, Jean de Pins, Georges de Selve ou Georges d'Armagnac et enfin Gian Francesco Torresani d'Asola, savant et éditeur italien mandaté par le roi auquel il fera don de quatre-vingts volumes en grec.

12 |

Majoritairement occidentales, les collections de la BnF donnent à voir et à entendre la diversité des cultures, au-delà des frontières de l'Europe. L'histoire de leur constitution coïncide avec les politiques d'acquisition successives de la BnF, correspondant, pour reprendre les termes d'Emmanuel Le Roy Ladurie, à une succession de cycles de « désouvertures » et d'« ouvertures »¹.

Ainsi Richelieu, désireux d'étendre l'influence française en Orient, encourage notamment les études orientales et enrichit sa bibliothèque pour « servir d'aliment aux savants » en achetant la bibliothèque du marquis de Brèves, ancien ambassadeur à Constantinople, réunissant 110 manuscrits orientaux qu'il s'était procurés à Rome. Colbert renforce cette politique et fait mener « en Orient par les diplomates des recherches approfondies pour le roi et pour lui » : il adresse à tous les consuls en poste une circulaire en novembre 1672 leur enjoignant d'envoyer des livres pour sa bibliothèque.

Au siècle suivant, l'abbé Bignon confie à François Sevin une mission équivalente de 1728 à 1730. Dans la première moitié du XX^e siècle, ce sont principalement les missions archéologiques qui contribuent à l'enrichissement des fonds : le sinologue Paul Pelliot va recueillir, en six semaines de fouilles, de nombreux manuscrits dans les grottes de Mogao à Dunhuang constituant ainsi une bibliothèque sinologique moderne de 30.000 volumes ; ces manuscrits font aujourd'hui l'objet d'un vaste programme international de recherche associé à leur numérisation. En 1953, la BnF fait l'acquisition de 377 fragments de manuscrits découverts lors des fouilles archéologiques du site de Khirbet Qumrân, menées par l'École biblique et archéologique française de Jérusalem (EBAF) sous la direction du père Roland de Vaux dans les années 1949-1956. Quant aux livres étrangers entrés plus récemment dans les collections, ils proviennent souvent de dons. Ainsi, la Réserve des livres rares conserve des éditions originales japonaises de Mishima collectionnées par Yoshinari Akiharu, francophile et passionné par l'écrivain.

¹ Emmanuel Le Roy Ladurie, Annette Smedley-Weill et André Zysberg, « La réception des langues étrangères en France », Histoire & mesure <http://journals.openedition.org/histoiremesure/896> ; DOI : 10.4000/histoiremesure.896

“Consciente de l’importance de ses collections universelles pour les communautés de chercheurs à travers le monde, la BnF mène depuis de nombreuses années une politique active de partenariat avec d’autres institutions patrimoniales et de recherche afin d’accroître l’accès à ses collections et la participation des scientifiques à leur valorisation ”.

1 | Une politique de coopération et de recherche résolument internationale

La BnF adhère aux termes de la déclaration liminaire de la Convention de Paris selon laquelle « l’échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l’estime mutuels entre les nations. »

Elle reconnaît que toute création culturelle est accessible à la compréhension en-dehors de son territoire d’origine et ouvre de nouvelles perspectives de compréhension et de respect mutuel. Elle estime que ces collections ont une grande valeur éducative et scientifique, car elles permettent aux productions culturelles issues de civilisations différentes d’être étudiées de manière critique et appréciées conjointement par les citoyens du monde entier.

C’est pourquoi elle travaille en étroite collaboration avec les communautés professionnelles et de recherche, partout dans le monde, afin de faire progresser les connaissances et la compréhension mutuelle entre les peuples.

Cette politique de coopération scientifique autour des collections créées en dehors du territoire national, témoignant de la présence de communautés étrangères sur le sol national ou des transferts culturels parfois contraints et forcés entre la France et d’autres pays, se décline dans les actions suivantes :

- mettre ces collections à la disposition de tous les chercheurs sur place dans ses salles de lecture et leur fournir un accompagnement professionnel de haut niveau s’ils en expriment le besoin ;
- accueillir des équipes internationales de chercheurs pour la description et la valorisation scientifique de ces collections et encourager les publications scientifiques conjointes ;
- répondre aux invitations des nations / communautés concernées afin de mieux faire connaître ces collections ;
- donner accès en ligne gratuitement à ces collections numérisées à travers sa bibliothèque numérique Gallica et en autoriser la réutilisation libre et gratuite à des fins non commerciales ;
- publier les résultats de la recherche selon les principes de la science ouverte.

Elle se double d'une politique de [coopération internationale](#) visant à favoriser la circulation des savoir-faire, des collections et des données de la BnF. Elle s'appuie sur les représentations diplomatiques françaises à l'étranger et étrangères en France et les organisations internationales compétentes. Cette politique prend notamment les formes suivantes :

- collaborer avec des organismes internationaux tels que la **CDNL**, l'IFLA, l'UNESCO, l'ICOM,
- **le Comité international du Bouclier bleu** (CIBB) et d'autres organisations non gouvernementales ;
- participer aux travaux de normalisation internationale favorisant l'interopérabilité des données ;
- développer et entretenir des contacts étroits formant la base d'un travail collaboratif pérenne avec des représentants de nations ayant un intérêt particulier pour ses collections ;
- contribuer aux réflexions sur l'évolution du cadre législatif relatif aux biens culturels ;
- mettre à disposition son savoir-faire technologique pour la préservation, la valorisation et la diffusion du patrimoine documentaire de ses partenaires ;
- s'engager en faveur de la sauvegarde des patrimoines écrits en danger, que ce soit du fait de phénomènes naturels (séismes, inondations, etc.) ou de facteurs humains (détériorations volontaires, conflits) ;
- favoriser la circulation physique des documents par une politique de prêt souple et transparente, étayée par une immunité de saisie ou des garanties similaires ;
- favoriser la circulation numérique des documents et la conservation partagée par l'échange de copies numériques ;
- contribuer ou être à l'initiative de bibliothèques numériques partagées au niveau européen (Europeana), francophone (Bibliothèque francophone numérique) et mondial (collection numérique Patrimoines Partagés), permettant un accès aux sources et reflétant une diversité de points de vue susceptibles d'éclairer un passé commun ayant contribué à forger le présent ;
- intégrer dans son programme d'expositions des événements valorisant ces collections universelles ;
- créer des ressources pour des apprenants de tous âges, avec une offre multilingue lorsque cela est pertinent.

2 | Des chantiers internationaux de description des collections

Depuis le XIX^{ème}, la BnF s'est attachée à inventorier et à décrire ses collections étrangères. Une étude menée en 2019, s'appuyant sur de nombreux travaux antérieurs, recense près de 2 millions de documents antérieurs à 1975 pouvant être considérés comme d'origine étrangère.

Reflète d'une culture française nourrie de l'humanisme européen, les collections de la BnF sont celles d'une bibliothèque européo-centrée dans laquelle la production européenne représente plus de la moitié des références (1,2 million de notices). Les cultures extra-européennes sont quant à elles avant tout asiatiques. Ce tropisme ancien de la Bibliothèque est illustré par la présence de 350.000 documents ayant trait à l'Asie. Si ce patrimoine culturel prestigieux a fait l'objet d'une importante couverture numérique, les signalements en revanche datent souvent de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e. La forte présence de notices du nouveau monde reflète la domination scientifique des Etats-Unis dont la production est bien signalée mais peu numérisée tandis qu'avec 90 000 notices la part de l'Afrique est faible.

“ Aujourd'hui, la BnF s'attache à mener des programmes réguliers de description de ses collections étrangères afin d'en favoriser l'accès à tous à travers ses catalogues. Ces campagnes sont menées en étroite collaboration avec ses homologues et visent à favoriser l'accueil de chercheurs français et étrangers ”.

À titre d'exemples récents, l'intégralité du fonds d'imprimés chinois anciens conservé au département des Manuscrits a fait l'objet d'une description par une équipe de l'Université du Shandong suivi d'un travail codicologique approfondi par une équipe de l'Université de Shanghai ; Le fonds de manuscrits tamouls fait actuellement l'objet d'une description par des équipes de recherche du CNRS et de l'Université de Hambourg tandis que l'intégralité du fonds malayo-polynésien a été décrite par deux conservateurs de la Bibliothèque nationale de Malaisie.

3 | Une politique d'unification numérique volontariste

La BnF mène une [politique active d'unification numérique](#) à travers sa participation à des programmes de numérisation de patrimoines dispersés menés par des institutions publiques étrangères. Ainsi, neuf programmes de numérisation ont été menés en collaboration avec des bibliothèques étrangères au cours des trois dernières années. On peut citer à titre d'exemple :

- le fonds de 1 400 manuscrits hébreux est désormais accessible dans Gallica et dans la [bibliothèque numérique KTIV](#) créée par la Bibliothèque nationale d'Israël et réunissant à ce jour 94 800 manuscrits hébreux conservés dans 588 collections de par le monde ;
- 400 imprimés chinois anciens, des unica, ont été numérisés en collaboration avec l'Université du Shandong (Chine) et la Bibliothèque centrale nationale de Taïwan ;
- les fonds de manuscrits malais et malayo-polynésiens ont été numérisés dans le cadre de coopérations avec les bibliothèques nationales de Singapour et d'Indonésie ;
- la presse ottomane en français est désormais accessible dans Gallica et dans la bibliothèque numérique de la Bibliothèque municipale Atatürk d'Istanbul grâce à un partenariat avec la Fondation Salt (Turquie) et l'IFEA.

16 |

“La BnF examine de manière ouverte et constructive toutes les demandes exprimées par des institutions publiques étrangères de mise à disposition de copies numériques de documents conservés dans ses collections et produits dans les pays des institutions demandeuses”.

Quelques exemples récents peuvent être cités ici :

- l'ensemble des manuscrits coréens conservés par la BnF sont aujourd'hui accessibles dans le catalogue collectif KORCIS, qui réunit l'ensemble des manuscrits coréens conservés dans le monde, publié par la bibliothèque nationale de Corée du Sud.
- une copie numérique de l'intégralité du fonds de manuscrits chinois trouvés par Paul Pelliot dans les grottes de Mogao, un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, a été déposée à la Bibliothèque nationale de Chine (également détentrice d'une collection de manuscrits issus de ce site), ainsi qu'à l'Académie de Dunhuang, chargée de la conservation du lieu.
- une copie numérique de l'ensemble des cartes cadastrales de la période coloniale relatives à Haïti conservées à la BnF a été remise au gouvernement haïtien afin de reconstituer le cadastre dans le sillage du séisme de 2010.

Enfin, la BnF a dirigé avec la British Library la rédaction d'un standard de l'International Federation for Library Associations (IFLA) établissant des [Recommandations pour la mise en place de projets d'unification numérique](#) publié en août 2019.

4 | Une collection numérique pour des Patrimoines Partagés

“La BnF a créé une collection numérique dédiée à la valorisation de ses collections étrangères”.

Cette collection vise à réunir numériquement des documents exceptionnels, dispersés entre ses collections et celles de ses partenaires français et étrangers, à les rendre accessibles partout et à tous et à mieux les comprendre à la lumière des recherches les plus récentes. Cette collection compte aujourd’hui 6 sites multilingues (Pologne, Bibliothèques d’Orient, Chine, Brésil, Vietnam, Amériques), réunit 44 partenaires dans 12 pays et bénéficie de la collaboration de 150 chercheurs. Elle continue de s’enrichir chaque année.

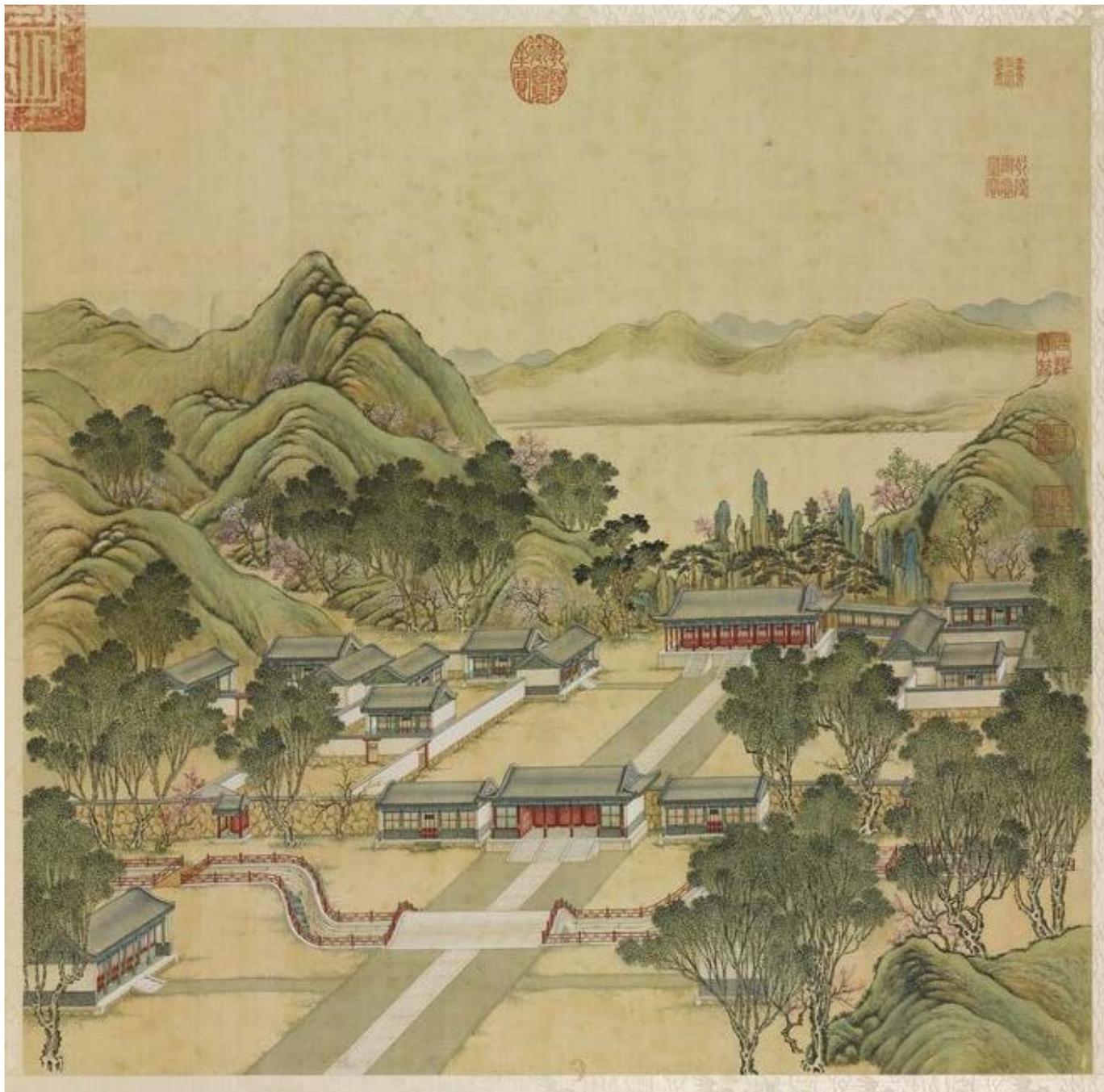
5 | Une action solidaire en faveur des patrimoines en danger

17 |

La BnF reconnaît l’équivalence universelle des expressions culturelles telles qu’inscrites dans la [Déclaration universelle des droits de l’homme](#) de 1948 et la [Convention européenne des droits de l’Homme](#) de 1953.

La BnF adhère pleinement aux valeurs inscrites dans les considérants de la [Convention de La Haye](#) de 1954 réaffirmés dans son second protocole de 1989, ainsi que de la [Convention de Paris](#) de 1970, qui affirment le lien intime de chaque création culturelle avec l’universalité de l’humanité puisque « des dommages à des biens culturels appartenant à quelque peuple que ce soit correspondent à des dommages au patrimoine culturel de l’humanité tout entière, chaque peuple apportant sa contribution à la culture du monde. »

C’est pourquoi elle met son expertise au service de la sauvegarde des patrimoines écrits en péril et participe à plusieurs programmes de restauration, de numérisation et de valorisation de patrimoines situés dans des zones de conflit au Mali (Manuscrits de Tombouctou), en Irak et plus largement au Moyen-Orient.



Des collections universelles, aux histoires et origines diverses

La très grande majorité des collections créées hors des frontières de l'Europe est issue de dons et legs de personnes ou d'institutions lui ayant fait confiance tout au long de son histoire et de biens acquis directement ou indirectement aussi bien dans le cadre du commerce d'œuvres créées pour être vendues ou échangées que dans celui des relations diplomatiques, scientifiques et culturelles.

Cependant, ces biens culturels sont ou ont été produits dans des circonstances culturelles spécifiques et peuvent avoir une signification particulière pour des communautés spécifiques. Du fait de l'évolution des frontières au cours de l'histoire, ces collections peuvent revêtir une importance culturelle pour plusieurs communautés et nations leur associant des significations profondément divergentes. Les sociétés et leurs patrimoines culturels sont sujets au changement et aux conflits, en réponse à des interactions de toutes sortes, des échanges commerciaux ou des guerres, que ce soit par le passé ancien ou récent voire jusqu'à aujourd'hui.

Ce patrimoine a été créé dans des contextes où il peut exprimer des relations de pouvoir et avoir changé de mains dans des circonstances caractérisées par le recours à la force. C'est le cas de collections spoliées par le régime nazi lors de la Deuxième Guerre mondiale en Europe mais aussi de collections extra-européennes exportées sous la contrainte dans le cadre de guerres, notamment coloniales, menées par la France ou d'autres nations dans des territoires étrangers.

Il peut également symboliser des conflits ou être instrumentalisé dans le cadre de conflits entre des nations ou des groupes, voire au sein de ceux-ci.

La lecture du passé n'étant ni univoque ni uniformément partagée, l'origine de ces collections peut être à l'origine de revendications mémorielles contemporaines.

“ Ainsi, la BnF a décidé de mettre en place un cadre spécifique pour la gestion de ces biens ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de revendications, dans le respect des textes nationaux et internationaux en vigueur. Ce travail s'effectue dans le cadre des normes juridiques nationales qui sont celles de la domanialité publique et des conventions et traités internationaux signés par la France ”.

1 | Un plein respect des engagements internationaux de la France

La BnF respecte strictement les textes internationaux et européens signés par la France quant aux biens entrés dans les collections suite à des actions de spoliation entreprises en période de conflit.

“Elle s’engage à restituer les biens culturels relevant des dispositions législatives nationales et des traités internationaux ratifiés par la France, le terme de restitution étant utilisé ici pour décrire l’acte consistant à réparer un tort légal, à rendre un bien culturel à son propriétaire légitime”.

Afin d’être en mesure d’adapter chaque fois que nécessaire son dispositif, la BnF entretient une veille active relative aux évolutions du cadre juridique international, aux pratiques des autres institutions culturelles ainsi qu’aux évolutions de l’environnement international et applique les directives du ministère de la Culture dans la mise en place et l’évolution de ses pratiques.

20 |

La BnF applique les dispositions prévues dans les textes suivants :

Textes internationaux

- La Convention internationale de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avec son règlement d’exécution et ses deux protocoles (le premier en date du 14 mai 1954 et le second en date du 26 mars 1999)
- La Convention de Paris concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970.

Textes européens

- La directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 qui abroge la directive 93/7/CEE modifiée par les directives 96/100/CE et 2001/38/CE.

Textes nationaux

- La transposition complète de la directive réalisée dans la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel
- Le décret n° 2016-1573 du 22 novembre 2016 relatif à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d’un État membre de l’Union européenne.

La BnF demande l’autorisation au ministère de la Culture de restituer les biens relevant de ces textes. La notice d’exemplaire des documents restitués dans ses catalogues est conservée et une mention de restitution y est portée, en portant une mention de restitution.

Les documents restitués sont systématiquement numérisés, ainsi que les documents ayant fait l’objet d’une demande de restitution n’ayant pas abouti.

Enfin, les demandes de restitution qui lui ont été faites sont archivées afin de pouvoir répondre de manière opportune, transparente et constructive aux demandes d'information. Elle documente de manière aussi exhaustive que possible l'historique de ces demandes et des réponses qui leur ont été apportées, ainsi que l'histoire des biens qui en sont l'objet.

2 | Une prise en compte de l'origine, de l'histoire et de la signification culturelle de certaines collections

La BnF reconnaît que la caractéristique déterminante d'un bien culturel n'est pas intrinsèque aux objets mais au sens qui leur est conféré à un moment donné.

Les travaux sur l'histoire des collections et de leur constitution montrent par ailleurs que les intérêts pour la collecte de certains biens culturels et les prix du marché peuvent évoluer radicalement et rapidement. Si certains biens peuvent avoir une importance reconnue de longue date, ils peuvent acquérir une signification nouvelle mais tout aussi profonde pour des communautés, au cours de l'histoire. Inversement leur importance peut parfois s'estomper avec le temps.

21 |

C'est pourquoi, la BnF prend acte des demandes de rapatriement qui lui sont adressées. Ce terme est ici utilisé comme l'acte par lequel un bien culturel est renvoyé dans son lieu de création, dans un lieu où il était précédemment conservé, ou à proximité d'un tel lieu, mais non nécessairement à un propriétaire précédent ou à ses héritiers, et non nécessairement en reconnaissance d'un acte antérieur d'appropriation illicite ou illégale, suite à une demande émanant de tiers autres que des Etats ou équivalents, qu'il s'agisse d'autorités publiques de niveau inférieur au niveau étatique ou d'autres parties intéressées, sur une base légale ou sur la base de la valeur culturelle intrinsèque ou des conditions de retrait de ces biens de leur lieu d'origine.

La BnF archive toutes les demandes de rapatriement qui lui ont été adressées afin de pouvoir répondre de manière opportune, transparente et constructive aux demandes d'information. L'historique de ces demandes et des réponses qui leur ont été apportées sont documentés de manière aussi exhaustive que possible.

“ La BnF mène des programmes systématiques de description et de numérisation des biens ayant fait l'objet d'une demande de rapatriement ”.

Elle cherche, à chaque fois que cela est possible, à valoriser ses biens conjointement avec les demandeurs et le prend en considération les demandes de prêt, pour autant que ces prêts soient protégés par une législation appropriée en matière d'inaliénabilité des collections. L'appréciation des demandes et des actions à mettre en œuvre se fait au vu des critères suivants :

Le statut juridique des biens (dépôt légal, acquisition, dons, legs, dépôts)

L'origine de la demande

- La demande émane-t-elle d'un Etat ? d'une institution étrangère ?
- La BnF ou d'autres institutions culturelles françaises entretiennent-elle des relations scientifiques régulières et avérées avec l'institution demandeuse ?
- Existe-t-il une continuité culturelle entre les demandeurs contemporains et les communautés dont provient l'élément de collection ?
- Existe-t-il une relation familiale entre les demandeurs et les propriétaires ou créateurs d'origine des objets ?
- Le demandeur représente-t-il d'une autre manière les anciens propriétaires des objets ou leurs héritiers ?
- Existe-t-il une possibilité de demande émanant de plusieurs communautés ou pays ayant un intérêt pour lesdits objets, et leurs intérêts sont-ils compatibles ou conflictuels ?
- Des demandes ont-elles déjà été présentées par ce demandeur ou par d'autres demandeurs ?
- La fonction originelle des biens
- Les biens avaient-ils été fabriqués pour être vendus, commercialisés ou échangés ?
- Les biens avaient-ils une fonction religieuse, culturelle ou politique ?
- Les biens avaient-ils été créés pour un emplacement spécifique ?
- Les objets ont-ils encore servi leur objectif culturel d'origine avant leur acquisition ?
- D'autres exemples de tels objets sont-ils toujours utilisés normalement pour leur usage initial ?

Les modalités de circulation depuis le lieu de production

- Les objets ont-ils été retirés de leur lieu de création dans le cadre d'un commerce ou d'un échange ?
- Les objets sont-ils arrivés à la Bibliothèque directement ou indirectement à la suite d'un commerce ou d'un échange ?
- Les retraits d'endroits spécifiques sont-ils habituels pour ce type de biens ?
- Les objets ont-ils été retirés de leur lieu de création ou soustraits à leur propriétaire légal par un recours à la force ou toute autre forme de pression ?
- Si oui, l'acquisition par la BnF ou les institutions précédentes était-elle étroitement liée au processus de retrait ?
- Les objets avaient-ils déjà été séparés d'un emplacement ou d'un contexte pour lequel ils avaient été créés ?

Elle prend également en compte un certain nombre de considérations générales liées à l'intérêt du public pour la conservation, notamment les suivantes :

- L'importance de promouvoir la compréhension mutuelle en permettant aux citoyens français et à ses visiteurs venant du monde entier, et en ligne partout dans le monde, de rechercher, interpréter et apprécier la singularité de cultures et de civilisations différentes ;
- La promotion de l'interprétation contextuelle des biens, en prenant en considération que toutes les créations intellectuelles représentent une humanité partagée tout en étant enracinées dans des cultures, des périodes et des domaines spécifiques ;
- Son objectif de soutenir la recherche par-delà les frontières des langues, des opinions politiques, des croyances religieuses et de la géographie ;
- L'existence de programmes de coopérations nationaux et internationaux et de valorisation autour de ces collections.

3 | De nouvelles initiatives pour renforcer la connaissance de l'histoire et de l'origine des collections

La BnF met en œuvre la déclaration de la Convention de l'UNESCO selon laquelle les biens culturels « ne peuvent être appréciés que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision ».

“ Elle s’attache à comprendre et à favoriser les recherches sur les conditions ayant présidé à l’entrée des biens conservés dans ses collections, qu’ils aient été créés sur le territoire national ou en dehors de celui-ci, y compris dans des lieux pouvant être associés directement ou indirectement à la période coloniale, et à partager ces informations ”.

23 |

Accès aux registres d'entrées

La communication des registres d'entrée s'effectue dans le respect du code du patrimoine (articles L213-1 à L213-2) et du code des relations entre le public et l'administration (en particulier article D312-13). Ils sont librement communicables sauf pour ceux de moins de cinquante ans contenant des informations susceptibles de porter atteinte à la protection de la vie privée et ceux de moins de vingt-cinq ans contenant des informations susceptibles de porter atteinte au secret des affaires.

Toutefois, l'autorisation de consultation des registres non librement communicables peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger (article L213-3 du code du patrimoine). La demande de communication s'effectue auprès de la mission pour la gestion de la production documentaire et des archives de la Bibliothèque (archives@bnf.fr) qui instruit la demande en lien avec le service producteur du registre. La décision finale est prise par le service interministériel des archives de France. En cas de refus de la part de la Bibliothèque, les Archives de France sont tenues de suivre son avis. En revanche, en cas d'accord du service producteur, si les Archives de France considèrent que la consultation des documents demandés pourrait porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, elles peuvent opposer un refus. Tout refus est motivé (art. L. 213-5 du code du patrimoine). L'absence de réponse au bout de deux mois à compter de la réception de la demande de dérogation vaut refus implicite de la part de l'administration (article L.213-3 du code du patrimoine et articles R*311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration). En cas de refus, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) peut être saisie en application de l'article L342-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle met alors en balance, au cas par cas, les avantages et les inconvénients d'une communication anticipée.

“ La BnF a engagé en 2019 un programme de numérisation systématique de ses 1 300 registres d’entrée afin de favoriser les recherches sur les provenances et l’histoire des biens conservés dans ses collections. Cette opération sera réalisée sur la période 2020-2023. L’ensemble des registres seront accessibles dans le catalogue Archives et manuscrits, ainsi que dans Gallica”.

Travaux de recherche

La BnF encourage les travaux de recherche sur l’histoire de ses collections étrangères.

Parmi les sujets de son appel à chercheur 2020 figurent ainsi : l’histoire de la constitution au XIXe siècle des collections orientales du département des Manuscrits ou l’histoire de la presse en yiddish des années 1880 à la fin des années 1960.

De façon plus générale, la BnF contribue aux projets de recherche portant sur l’histoire des collections étrangères publiques. Elle est ainsi partenaire du projet CRoyAN (Collections royales d’Amérique du Nord) mené par le musée du Quai Branly – Jacques Chirac depuis 2019 autour de 450 objets nord-amérindiens collectés entre le XVIIe et le XIXe siècle et dont les archives sont conservées à la Bibliothèque nationale de France.

Enfin, une [bourse annuelle sur l’histoire et le parcours des collections](#) BnF-Musée du quai Branly-Jacques Chirac a été mise en place en 2020.



Bruno Sagna

Directeur délégué aux relations internationales
par intérim

bruno.sagna@bnf.fr

Patrick Belaubre

Délégué à la communication

patrick.belaubre@bnf.fr

Version juillet 2021



此五臺山中文殊師利大聖真身夢
 現多般威靈叵測久成正覺不
 捨大悲隱法界身示天人相與萬
 菩薩住清涼山攝化有緣利益
 廣思惟憶念增長吉祥禮敬稱揚
 能滿諸願普勸四眾供養歸依當
 來同證菩提妙果

文殊師利童真菩薩五字心真言
 阿 囉 跋 左 曩

文殊師利大威德法寶藏心陀羅尼
 唵 阿 味 囉 吽 引 佉 左 略

對此像前隨分供養冥心一境專
 注課持且施有情同歸常樂

Manjusri. (0901-1000) - Bibliothèque nationale de France. département des Manuscrits, Peilliot chinois 4514 (2) 1